

Loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (11541)

J 2 20

du 18 septembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme
suit :

Art. 7, lettre d (nouvelle teneur)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- d) les emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Chapitre VA Emplois de solidarité sur le marché du titre III complémentaire de l'emploi (nouvelle teneur)

Art. 45D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Afin de répondre à certains besoins spécifiques de la population, des emplois
de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi sont institués.

² Ils sont destinés aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-
chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées
fructueuses.

Art. 45F, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après :
département) organise la mise à disposition de ces emplois auprès
d'institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des
objectifs d'intérêt collectif et déployant des activités sur le marché
complémentaire de l'emploi. Ces emplois peuvent également être mis en
place au sein de collectivités publiques ou d'institutions de droit public pour
autant qu'ils servent au développement de prestations nouvelles en faveur de
la population et n'entrent pas dans le cadre de leurs activités ordinaires.

² Les projets retenus doivent répondre à un besoin social et dégager des moyens financiers propres qui permettent de couvrir tout ou partie de leurs coûts.

Art. 45G Enveloppe budgétaire (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition des emplois de solidarité.

Art. 45H, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat contribue au paiement du salaire versé aux bénéficiaires par leur employeur dans la mesure où ce salaire est conforme aux pratiques du marché complémentaire de l'emploi.

⁵ La contribution de l'Etat est déterminée par le département en tenant compte de la rentabilité des prestations de l'employeur et de sa capacité financière.

Art. 55A, al. 6 (nouveau)

Modifications du 18 septembre 2015

⁶ Les conventions de collaboration relatives aux emplois de solidarité conclues avec les institutions partenaires avant l'entrée en vigueur de la loi 11541, du 18 septembre 2015, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, doivent être adaptées aux nouvelles dispositions légales dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la loi 11541.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 42A, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.